

Suite aux annonces faites par le Président de la République le 30 mars 2021 et celles faites par le Premier ministre devant le Parlement le jour suivant, Madame Violaine Démaret, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, souhaite vous apporter des éléments d'éclairages sur ces mesures nationales et vous informer des mesures locales qu'elle entend prendre pour limiter la propagation du virus de la Covid-19 dans le département.

1. Les mesures de freinage nationales en vigueur jusqu'au 3 mai 2021 :

- Elles seront fondamentalement les mêmes que celles mises en place depuis le 20 mars dans les 19 départements soumis à des mesures renforcées, il ne s'agit donc pas d'un confinement à proprement parler mais bien de mesures de freinage.
- Le **couvre-feu sera maintenu** à partir de 19 heures.
- Les conditions d'**ouverture** et de **fermeture des commerces** obéiront aux mêmes critères et conditions. Ainsi, les commerces dit non essentiels tout comme les rayons non alimentaires des grandes surfaces doivent fermer à partir de dimanche. Contrairement aux mesures adoptées au mois de novembre, les disquaires, libraires, réparateurs d'instruments de musique, coiffeurs, chocolatiers et fleuristes peuvent rester ouverts. Veuillez trouver, ci-joint, la liste des commerces autorisés à rester ouverts en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié.
- Les marchés de plein air restent ouverts. **La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite** jusqu'au 3 mai prochain par arrêté préfectoral et, pour le week-end de Pâques **uniquement**, la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.
- Le **télétravail sera systématisé** quatre jours par semaine au minimum pour tous les emplois des secteurs public et privé, où cela est possible. Si les réunions professionnelles ou les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir sans présence du public et sans limitation du nombre de participants, les distances barrières et port du masque doivent être scrupuleusement appliquées. Le décret fait référence à un espace de 8m² dédié par personne. Dans l'idéal, les réunions devront être organisées en visio ou audio conférence autant que faire se peut.
- Les **motifs de sortie et de déplacement** seront encadrés selon les mêmes termes. Il sera possible de se déplacer, de se promener, de faire du sport sans limitation de durée dans un rayon de **10 kilomètres autour de chez soi**. Au delà de ces 10 kilomètres, **une attestation** précisant le motif de déplacement sera exigée. Les déplacements interrégionaux seront restreints à quelques motifs impérieux avec une tolérance ce week-end pour permettre aux personnes de changer de région pour aller s'isoler. Ces motifs incluront évidemment les déplacements professionnels, mais aussi ceux liés à un motif familial, comme accompagner ou aller chercher un enfant chez un parent, un grand-parent ou un proche.
- Les rassemblements ou les **regroupements de plus de six personnes resteront interdits** sur la voie publiques et fortement déconseillés lors de réunions privées.

Concernant la fermeture des établissements scolaires :

- 5 avril : 1 semaine de cours à la maison pour les écoles, collèges et lycées;
- 12 avril : 2 semaines de vacances simultanées pour les 3 zones ;
- 26 avril : retour en classe pour les maternelles et primaires. Cours à la maison pour les collèges et lycée ;
- 3 mai : retour en classe pour les collèges et lycées.

Les enfants des personnels prioritaires pourront continuer à être accueillis (personnels soignant, personnels des établissements de santé, forces de sécurité intérieure, de la sécurité civile, des polices municipales, les personnels des centres de vaccination, les auxiliaires de vie et tout autre professionnel participant à la gestion de la crise sanitaire. Les parents concernés doivent se manifester auprès du chef d'établissement en justifiant de leur profession et de leur impossibilité à faire garder leur enfant par d'autres moyens. Un arbitrage doit être rendu ce jour sur le maintien d'activités extrascolaires de plein air.

2. Les mesures de freinages locales prises par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence:

- Interdiction des foires, brocantes et vides grenier.
- Interdiction de la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées aux heures des marchés dans un rayon de 50 mètres autour du marché.
- Interdiction de la vente des produits non alimentaires sur les marchés de plein air.
- Interdiction au cas pas cas de manifestations lors que les organisateurs ne s'assurent pas du respect par les manifestant des gestes barrière ou que celles-ci conduisent à la tenue de pique-nique en plein air rassemblant plus de 6 personnes.